



P R É C I S

POUR THOMAS CHAUVET pere & THOMAS CHAUVET
fils, Laboueurs à Nangeville, Plaignans & Appellans;

*CONTRE JEAN-BAPTISTE LECESNE, FRANÇOIS
GUESTON, SÉBASTIEN HEBERT, ALEXANDRE
POINTEAU, PIERRE MARTIN & FRANÇOIS - SIMON
NOLLEAU, Accusés & Intimés.*

CHAUVET pere & fils injuriés, de dessein prémédité, par sept particuliers; grièvement blessés & laissés, sur place, couverts de sang, ont dénoncé cet attentat à la Justice & ils ont prouvé ces mauvais traitemens. Les coupables ont reconnu qu'ils étoient les auteurs de ces délits, & plusieurs d'entr'eux ont avoué que leurs complices avoient provoqué Chauvet fils. Les premiers Juges ne pouvoient plus espérer d'acquérir de preuves, ils étoient en état de prononcer définitivement sur la punition du délit, & sur la réparation due aux plaignans.

Cependant ils n'ont rendu qu'un Jugement interlocutoire qui ne peut avoir d'objet que d'éloigner la décision de la

contestation; ils ont admis les accusés à prouver qu'ils ne sont pas coupables. Chauvet demandent l'infirmité de ce Jugement, & ils supplient la Cour de statuer définitivement. Il n'y a aucune cause, pour différer la décision. Les preuves sont acquises; les accusés ont fait l'aveu de leur crime : les premiers Juges ont entendu toutes les personnes désintéressées qui avoient connoissance des faits, & les adversaires ne pourroient même trouver de nouveaux témoins qui en soient instruits.

F A I T S.

Thomas Chauvet est fermier au village de Nangeville en Beauce : il jouit de l'estime de ses compatriotes & des personnes qui le connoissent. Il a élevé ses enfans, avec les soins d'un bon cultivateur, leur a inspiré la douceur & la modération que doivent avoir les paisibles habitans de la campagne; aussi il a la satisfaction qu'un pere de famille peut espérer; ses enfans ont pour lui la tendresse filiale, & ils sont également aimés.

L'attachement qu'on leur témoigne a inspiré de la jalousie à Jean-Baptiste Leceſne, fils d'une fermiere du même village. Ce jeune homme, d'un caractère altier, prétend qu'on doit se soumettre à ses volontés, & malheur à ceux qui jouissent de quelques avantages qu'il ne peut avoir.

Chauvet fils ayant été admis dans la Compagnie de l'Arc de Milly, le Leceſne regarda cette préférence comme une injure, & il forma le projet de s'en venger. Il annonça publiquement *qu'il lui donneroit une frottée.*

Il falloit avoir une occasion : elle étoit difficile à trouver : voici celle qu'il choisit. On sçavoit que Chauvet pere se

réunissoit quelquefois les jours de fêtes ou les dimanches, avec d'autres personnes, chez Simon Nolleau, & qu'après avoir parlé de leurs affaires respectives, ils jouoient aux cartes avec Simon Nolleau lui-même. On n'ignoroit pas non plus que son fils étoit dans l'usage d'aller le chercher, & qu'ils retournoient ensemble à la maison. Leceſne imagina de saisir cette circonstance.

Le 19 Novembre, sur les trois heures après midi, il fit scier des *parures de fagot* : il les fit porter à la maison de Simon Nolleau : ensuite il assembla cinq à six jeunes gens; il associa à cette compagnie un valet de charrue de sa mere; ils se réunirent tous à l'auberge de Nolleau, dès les quatre heures après midi.

Thomas Chauvet ignoroit ces projets : il alla, suivant son usage, chez Nolleau : il y arriva sur les six à sept heures. Il y trouva trois habitans de Nangeville : on lui proposa une partie; il l'accepta & ils jouèrent dans la chambre même de Simon Nolleau & avec lui.

Peu de tems après, Thomas Chauvet fils, accompagné de Denis Fesson, fils d'un des joueurs, arriverent dans l'auberge: voyant que la partie de leurs peres n'étoit pas avancée, ils demanderent une bouteille de vin.

La femme Nolleau leur en apporta une; les jeunes gens voulurent se placer dans la chambre où jouoient leurs peres; cette femme prévenue, sans doute, du complot de Leceſne, & qui cherchoit à le voir réaliser, conduisit elle-même ces deux garçons dans la chambre occupée par Leceſne & sa compagnie.

A peine Chauvet & Fesson fils furent-ils assis, que François Gueſton, charretier de la veuve Leceſne, chercha dis-

pute à Chauvet fils ; il le pouffa hors de la place qu'il occupoit. Sur la représentation qu'il lui fit de sa brutalité , Jean-Baptiste Lecefne le frappa avec une des parures de fagot qu'il avoit fait apporter , & le renversa par terre. Auffi-tôt il se jetta sur lui, & le maltraita avec ses pieds & ses *sabots*.

Feffon fils appella au secours; Thomas Chauvet entendant du bruit, dans la chambre voisine, y courut; mais au même instant qu'il ouvrit la porte, il reçut sur la tête & sur le corps plusieurs coups de bâton: quatre personnes se jetterent sur lui & le renverserent à terre: ils le frapperent de nouveau, & avec tant de violence, qu'il ne put se relever: il resta pendant quelques instans, avec son fils sur la place.

Pierre Poiffon, un des joueurs, les voyant dans cet état; avertit la femme Chauvet; elle fut les chercher avec ses domestiques, & les fit reporter à la maison.

Aussi-tôt on les mit au lit; le Chirurgien les saigna l'un & l'autre, & ordonna des traitemens particuliers.

Le lendemain 20 Novembre, Thomas Chauvet, tant en son nom que comme stipulant les intérêts de Thomas Chauvet son fils, rendit sa plainte au Bailliage Criminel d'Etampes, & demanda qu'il fût fait une visite de leurs plaies & blessures.

Par une Ordonnance du même jour, le Juge lui donna acte de sa plainte, & permit la visite demandée.

Deux Chirugiens se transporterent au village de Nangeville. Il doit être constaté, par leur rapport, qu'ils avoient trouvé Chauvet pere au lit, sa tête enveloppée de deux compresses; qu'il avoit une plaie transversale d'un pouce & demi de long à la partie moyenne, un peu supérieure de la région du pariétal gauche: une autre plaie de deux pouces

de long, située obliquement sur la région de l'angle supérieur de l'occipital; qu'il en étoit sorti beaucoup de sang; qu'il avoit un gonflement considérable avec meurtrissure à la joue gauche, lequel gênoit le mouvement de la mâchoire inférieure.

A l'égard de Chauvet fils, les mêmes Chirugiens ont aussi remarqué, après avoir ôté le linge qui enveloppoit sa tête, qu'il avoit une plaie d'un pouce de long à la région moyenne du pariétal droit; qu'elle étoit accompagnée d'un engorgement, & pouvoit donner de la suppuration.

2°. Que sur la région antérieure & supérieure du thorax, ou poitrine, du côté gauche, il y avoit une excoriation de deux pouces & demi de long, & une seconde au-dessous de la première, de la longueur d'un pouce & demi.

Ils ont reconnu que ces plaies & contusions avoient été faites, avec des instrumens contendans, appliqués sur les parties blessées. Ils ont estimé qu'il falloit une nouvelle saignée à Chauvet pere, & qu'en suivant le régime que son Chirurgien lui avoit prescrit, il lui falloit au moins trois semaines pour opérer son entière guérison.

Il est resté plus de six semaines dans son lit: il a été saigné quatre fois, & son fils trois, ainsi qu'on le voit par le mémoire du Chirurgien. On peut juger, par le procès-verbal de visite, quelle a été la violence des coups que Chauvet pere & fils avoient reçus, & avec quelle fureur les accusés les avoient frappés: des plaies, de deux pouces, d'un pouce & demi sur la tête; des meurtrissures sur la joue; des excoriations de deux pouces & demi sur la poitrine: l'une de ces blessures pouvoit les priver de la vie, il est étonnant qu'ils aient survécu à cette espece d'assassinat.

Ils ont poursuivi l'effet de la plainte que Chauvet pere avoit portée : on a entendu toutes les personnes défintéressées qui avoient connoissance des faits : elles ont dû attester, sous la religion du serment, que les Adversaires en étoient les auteurs. Ceux-ci, décrétés, ont avoué dans leurs interrogatoires, qu'en effet ils avoient frappé Chauvet, pere & fils, & deux des accusés ont avoué que leurs complices avoient été les agresseurs.

Ces preuves & ces aveux ne laissoient rien à desirer, & les premiers Juges étoient en état de statuer dès - lors sur la réparation que Chauvet pere & fils demandoient. Cependant, par Sentence du 9 Février 1787, ils ont converti les informations en enquêtes, ont autorisé Chauvet pere à les continuer, sauf à Lecesne, & autres complices, à faire preuve contraire, si bon leur sembloit.

Thomas Chauvet est appellant de cette Sentence ; il demande qu'elle soit infirmée ; qu'en évoquant le principal, il soit fait défenses à Lecesne, & autres dénommés en la plainte, d'user de voies de fait envers eux, & de plus à l'avenir les frapper à coups de bâton, à peine de punition exemplaire ; & que pour l'avoir fait, le 19 Novembre 1786, ils fussent condamnés en 3,000 livres de dommages-intérêts, résultans des peines & douleurs qu'ils ont éprouvées, de la perte du temps & des dépenses extraordinaires qu'ils ont été obligés de faire.

Il s'agit donc de prouver le mal jugé de la Sentence, & d'établir la justice des conclusions que Chauvet a prises.

M O Y E N S.

Dans la plainte que Chauvet a rendue au Bailliage d'E-

rampes, il a accusé Jean-Baptiste Leceſne, & ſes complices, d'avoir frappé & excédé de coups de bâton Thomas Chauvet, fils, de l'avoir maltraité lui-même, lorsqu'il avoit voulu retirer ſon fils de leurs mains.

Or, pour la déciſion de cette accuſation, & de la réparation qui en étoit la ſuite, il ſ'agiſſoit uniquement de prouver qu'ils avoient été battus & bleſſés, & de faire connoître à la Juſtice les auteurs de cette violence & de ces excès.

L'un & l'autre de ces faits doivent être prouvés juſqu'à l'évidence, dans les procédures qui ont précédé la Sentence du 9 Février dernier.

Les Chirurgiens, nommés par la Juſtice, ont dû énoncer, dans leur rapport, 1°. que Chauvet pere avoit une plaie d'un pouce & demi de long à la région du pariétal gauche; une autre, de deux pouces de long, ſur la région de l'angle ſupérieur de l'occipital; qu'il en étoit ſorti beaucoup de ſang, & qu'il avoit en outre un gonflement conſidérable, avec meurtriſſure à la joue gauche; que ce gonflement gênoit le mouvement de la mâchoire inférieure: 2°. que Chauvet fils avoit une plaie d'un pouce de long à la région moyenne du pariétal droit; qu'elle étoit accompagnée d'un engorgement, & pouvoit donner de la ſuppuration; que ſur la poitrine, du côté gauche, il y avoit deux excoriations, l'une de deux pouces & demi de long, l'autre d'un pouce & demi: ils ont dû déclarer que ces plaies avoient été faites avec des inſtrumens contendans.

Ces bleſſures, excoriations & meurtriſſures, qui forment le corps de délit, doivent être démontrées de la manière la plus ſatisfaiſante.

Quels ſont les auteurs de ces délits? C'eſt dans les enquêtes

que l'on doit en trouver la preuve. S'il étoit permis de découvrir le secret que la Loi ordonne, on pourroit rappeler les dépositions : mais ce secret est impénétrable, & on ne peut les connoître, que par les aveux que les témoins ont faits après avoir été entendus.

Si on en croit les bruits publics, les témoins, en rendant hommage à la vérité, ont attesté que les faits portés en la plainte sont exacts.

Un d'eux a dû déposer que la veuve Leceſne lui avoit dit, que Chauvet avoit eu une rude frottée ; qu'elle lui étoit promise dès la Saint-Jacques dernière.

Que sur la représentation faite à Leceſne fils, qu'il avoit eu peur d'être battu, Leceſne avoit répondu, qu'il n'avoit pas été dans le cas d'avoir peur ; qu'ils avoient avec eux un homme, qui avoit un court bâton, qui frappoit trop bien ; que cet homme étoit monté sur une table, presqu'à l'entrée de la porte de la chambre ; qu'il y avoit un nombre de particuliers qui battoient Chauvet fils.

Un autre a dû attester, qu'il avoit vu le fils de la veuve Leceſne, le Dimanche 19 Novembre, sur les trois heures ou environ, former des parures de bâton, & le second Charretier de la veuve Leceſne porter ces bâtons sous son habit au cabaret de Simon Nolleau.

Plusieurs ont dû affirmer qu'ils étoient à faire leur partie de cartes avec Thomas Chauvet, au cabaret de Simon Nolleau ; que sur les six à sept heures, Chauvet fils, & Fesson fils, arriverent à cette auberge, pour chercher leurs peres ; que la partie étant peu avancée, Chauvet & Fesson fils demanderent une bouteille de vin ; que la femme Nolleau, en donnant cette bouteille, les fit passer dans une chambre à côté, où étoient

étoient Leceſne & ſes complices; qu'auffi-tôt qu'ils y furent entrés, Gueton, ſecond Charretier de la veuve Leceſne, vint pouſſer le fils Chauvet; que Chauvet pere fut à ſon ſecours; — qu'un inſtant après on trouva Chauvet pere & fils *étendus par terre*; qu'ils avoient été frappés par les deux fils de Simon Nollean, le fils & le Charretier de la veuve Leceſne, le fils Hebert & celui de Pointeau.

Si les dépoſitions des témoins n'étoient pas auffi précifes dans les informations, qu'ils les ont annoncées, les réponſes des accusés aux interrogatoires qui leur ont été faits y ſuppléeroient; ils avouent tous qu'ils ont frappé Chauvet pere & fils.

Jean Baptiſte Leceſne, interrogé ſi lui & ſes camarades n'avoient point excédé de coups & frappé les nommés Chauvet pere & fils, qui étoient auffi dans le cabaret de Nollean;

A DIT qu'OUI... qu'il avoit donné à Chauvet fils un coup de sabot par la tête... que Chauvet pere avoit été frappé par Simon Nollean & François Gueton, avec des pieds de bancelles.

François Gueton, interrogé ſi c'étoit le fils Hebert qui frappoit avec un court bâton;

A dit qu'il avoit effectivement un bâton.... & qu'il a vu ledit Hebert le levant, & en donner un coup audit Chauvet pere.

François-Simon Nollean, interrogé ſi Chauvet pere étant ſurvenu à ce bruit, lui, Répondant, & ſes camarades, n'avoient pas battu & maltraité Chauvet pere & fils;

A dit qu'il a frappé Chauvet pere, comme les autres.

Pierre-Martin Nollean, interrogé de quoi il s'étoit ſervi pour frapper Chauvet pere & fils, & qui de ſes camarades les frappa encore & comment;

A dit qu'il ne croit pas avoir frappé le fils Chauvet; qu'il

a frappé le pere, & qu'il s'est servi d'un pied de bancelle, qu'il a ramassé dans la chambre par terre, & qu'ils ont frappé tous à peu-près les uns comme les autres, avec DES BATONS qui se SONT TROUVÉS LA.

Comment y étoient-ils arrivés?

Sébastien Hebert, interrogé s'il frappa plusieurs coups sur Chauvet pere, & s'il frappa également Chauvet fils;

A dit qu'il a bien frappé sur Chauvet pere, mais qu'il ne sçait pas s'il a frappé plusieurs coups . . . qu'il a également donné un coup de bâton à Chauvet fils.

Enfin, Alexandre Pointeau, interrogé qui de ses camarades avoient frappé Chauvet pere & fils;

A dit qu'ils avoient tous frappé lesdits Chauvet pere & fils.

On voit que tous les accusés ont avoué les délits qui avoient donné lieu à la plainte de Chauvet : tous avoient frappé Chauvet pere & fils; ils en convenoient les uns & les autres. Par ces déclarations, le délit devenoit constant : & la Justice ne pouvoit plus rien desirer pour statuer sur la plainte; elle avoit toutes les lumieres, tous les éclairciffemens qu'elle pouvoit espérer; elle n'avoit conséquemment aucun motif d'ordonner une continuation d'enquête, d'autoriser les accusés à faire une preuve contraire. Les Officiers du Bailliage d'Etampes ont donc évidemment mal jugé en prononçant ces dispositions.

Il y a mieux : cet interlocutoire, sous tous les points de vue qu'on puisse l'envisager, est évidemment sans objet, & il ne peut en résulter aucune induction, en faveur de Lecefne & de ses complices.

La maison de Nollean n'est composée que de deux chambres; la 1^{re} étoit occupée par Simon Nollean, sa femme, Chau-

vet, Fesson pere, Paul Arvau & Pierre Poiffon ; les accusés étoient dans la seconde, lorsque Denis Fesson y arriva avec Chauvet fils. Thomas Chauvet a fait entendre Denis Fesson & les autres personnes qui étoient dans la premiere chambre, à l'exception de Simon Nollean & de sa femme, qui ne pouvoient être témoins dans une affaire où leurs enfans étoient Parties: il n'y avoit personne ni dans le Village ni ailleurs qui fût instruit de cet événement. Lecefne & ses Consorts ne trouveroient par conséquent aucun témoin qui déposât de faits à sa connoissance ; les témoins ne pourroient parler que par *oui-dire*. Des dépositions de ce genre ne formeroient pas une preuve.

D'ailleurs, des témoins ne pourroient jamais détruire les preuves qui résultent des procédures qui existent ~~entière-~~ *actuellement* ~~même~~. Il est constant que Lecefne & Consorts ont frappé & battu, à coup de bâton, Chauvet pere & fils. Des témoins ne pourroient pas affirmer que ces particuliers n'ont pas été battus, s'ils avoient assez de courage pour attester des faits de cette espece, leurs dépositions négatives seroient démenties par les aveux des coupables, qui ont reconnu que réellement ils avoient donné des coups de sabots & de bâtons aux plaignans, & il ne resteroit à Lecefne & Consorts que la honte d'avoir présenté à la Justice de faux témoins.

Il y a lieu de croire que les premiers Juges se sont décidés à prononcer cet interlocutoire, parce qu'en cherchant à se justifier, quelques-uns des coupables ont accusé Chauvet fils d'avoir provoqué Lecefne. Mais si les Juges d'Etampes eussent réfléchi, ils auroient été convaincus que cette assertion ne présentait qu'une excuse très-frivole, invraisemblable, & qu'elle étoit démentie par deux des Accusés.

Chauvet fils n'étoit entré chez Nollean que, pour chercher son pere & s'en retourner avec lui ; il n'y est resté qu'en attendant la fin d'une partie commencée ; & s'il est passé dans la chambre où étoient Leceſne & ses complices, c'est à l'invitation de la femme Nollean, Cabaretiere : ils y sont entrés fans armes ni bâton. Cette conduite n'annonce certainement pas une volonté ni une intention de provoquer sept personnes réunies, ni même une d'entr'elles.

Aussi Chauvet fils n'a provoqué personne ; Denis Fesson, qui l'accompagnoit, a dû déposer que François Gueſton étoit venu pouſſer Chauvet fils.

Sébastien Hebert & Alexandre Pointeau, *deux des accusés*, interrogés *ſi Gueſton ne vint pas pouſſer ledit Chauvet fils, & ſi cela n'occafionna pas une rixe* : ont dit qu'*oui*.

Ainſi, c'est véritablement Gueſton, Charretier de la veuve Leceſne, qui est l'aggreſſeur ; Chauvet fils s'est défendu, & son pere n'a été mêlé à cette rixe que pour avoir ſecouru son fils.

Il n'est pas même poſſible de douter que Leceſne & ses complices ne fuſſent les aggreſſeurs ; ils avoient avec eux des bâtons ; Leceſne fils en avoit préparé : il les avoit fait apporter chez Nollean. Ces précautions annoncent des vues particulieres, & on doit plutôt ſuſpecter ces particuliers que deux jeunes gens qui n'entrent dans une auberge que pour aller chercher leur pere, & qui y entrent fans armes ni bâtons.

Ce qui confirme notre opinion, c'est l'état des Parties après la rixe. Chauvet, pere & fils, sont étendus par terre couverts de ſang, tandis que les autres n'ont pas même la plus légère meurtriſſure. S'ils avoient été attaqués ſubite-

ment, comme ils le prétendent ; quelques-uns d'eux auroient reçu au moins des contusions, dans quelques parties du corps, & par récrimination ils auroient rendu plainte ; il est de fait constant qu'ils n'en ont pas reçu la plus légère : il faut donc conclure qu'ils sont les agresseurs ; & que l'excuse qu'ils donnent n'est ni vraie ni vraisemblable.

Il y a mieux ; quand Chauvet fils auroit poussé Gueffon, fait démenti par les accusés eux-mêmes, ils n'en seroient pas plus excusables de l'avoir frappé, & les Officiers du Bailliage d'Etampes n'en auroient pas mieux jugé en prononçant cet interlocutoire, il y a une très-grande différence entre pousser un homme & l'excéder de coups de bâton, jusqu'à le renverser par terre ; la punition n'auroit aucun rapport à l'offense. D'ailleurs, personne ne peut se faire justice à soi-même ; il doit recourir aux Magistrats quand il a éprouvé une injure ; & rien ne pourroit excuser les excès de Lecefne & ses complices, en supposant même que Chauvet fils eût poussé Gueffon.

Mais ce fait est absolument contraire à la vérité ; c'est Gueffon lui-même qui a provoqué Chauvet fils, en le poussant ; c'est lui & Lecefne son maître qui sont les auteurs de la rixe, & ils n'avoient pas le plus léger excuse à proposer. Celui qu'ils ont présenté à la Justice étoit faux ; les premiers Juges ne devoient pas s'y arrêter, & encore moins ordonner un interlocutoire inutile & sans objet.

La contestation étoit en état d'être jugée ; il est, ou doit être prouvé que Chauvet, pere & fils, ont été frappés & grièvement blessés, par Lecefne & ses complices. Ces accusés ont reconnu eux-mêmes qu'ils étoient les auteurs de ces délits ; il étoit de toute justice d'accorder une réparation aux premiers & de punir les autres de leurs violences.

Mais si les premiers Juges ont refusé de prononcer ces dispositions, les Magistrats n'hésiteront pas à les adopter. Les blessures de Chauvet pere & fils ont été considérables; Chauvet pere est resté plus de six semaines dans son lit; il a essuyé des douleurs cruelles; ses affaires ont souffert de son absence, & il éprouve une perte très-grande pour un Cultivateur. Il est juste qu'il en soit dédommagé, par ceux qui en sont les auteurs; ces condamnations les rendront plus honnêtes & moins indociles, & elles apprendront à Lecefne que sa fortune ne lui donne pas le droit d'insulter ni de frapper un Citoyen honnête, qu'il devoit à tous égards respecter.

Monfieur HÉRAULT DE SEHELLES, Avocat Général.

M^e VAUTRIN, Avocat.

DHUICQUE, Procureur.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1787.